

Analyse juridique de l'affaire du voile à l'Ecole Jeanne D'Arc

Table des matières

I.	Faits	2
II.	Discussion	3
A.	LES ARGUMENTS DE L'ISJA	4
1.	L'ISJA estime que l'Etat a violé le principe de laïcité à son encontre	4
2.	L'ISJA soutient que son règlement intérieur est conforme au droit	8
A.	Les arguments des autorités publiques de l'éducation nationale	9
1.	L'Etat est intervenu en tant qu'autorité de contrôle des établissements d'enseignement privé.....	9
1.	La disposition contestée du règlement intérieur de l'ISJA était illégale	12
III.	Conclusions.....	18

Cette affaire de l'école (INSTITUTION SAINTE JEANNE D'ARC DAKAR) ci-après « ISJA » que nous pensions au départ comme anodine a pris des proportions inquiétantes dans un pays où le vivre ensemble a toujours prévalu sur les différences ethniques, religieuses, politiques etc.

Nous pensons que cette affaire pose une question intrinsèquement juridique.

C'est pourquoi, nous avons décidé de donner la position juridique que nous pensons être en accord avec notre constitution, nos lois et règlements et les conventions internationales pertinentes auxquelles notre pays est parti.

Pour ce faire, il convient de présenter les faits, de les discuter sur le plan juridique avant de dégager la solution qui en ressort.

I. Faits

Les affaires d'interdiction de voile au sein des établissements privés d'enseignement tenus par organismes catholiques ne datent pas d'aujourd'hui.

En effet, en 1997, une école dite catholique avait exclu une élève pour cause de son voile.

En 2011, il avait été fait état d'une dizaine d'élèves renvoyées de l'école privée Hyacinthe Thiandoum pour port du voile.

À la suite de quoi, le ministre de l'éducation national Kalidou Diallo avait alors réagi en ces termes :

« je tiens à rappeler que la Loi fondamentale ainsi que le décret qui régit les écoles privées au Sénégal stipule que celles-ci ont le devoir et l'obligation de recevoir tous les enfants sénégalais, quelle que soit leur confession ». Il précise, en outre, qu'« aucun établissement ne peut avoir un règlement intérieur supérieur à ce principe » ([lien ici](#)).

La Direction de l'Enseignement catholique de l'Archidiocèse de Dakar avait fait une mise au point :

En parlant de « péché par omission ».

Tout en précisant qu'« une mauvaise lecture des textes internes, qui régissent le fonctionnement de ces établissements, aboutisse à des interprétations non-conformes aux réalités et à l'esprit de l'enseignement catholique au Sénégal » ([lien ici](#)).

En 2016, une école catholique à Saint Louis avait interdit aux enfants de porter le voile au sein de leur établissement ([lien ici](#))

Le 1^{er} mai 2019 Pour revenir à l'actualité, la Directrice de l'ISJA, a informé les parents d'élèves que la tenue autorisée au sein de l'ISJA, à partir de la rentrée académique 2019 est « l'uniforme habituel avec la tête découverte aussi bien pour les filles que pour les garçons ».

L'Eglise catholique a, par un communiqué, donné sa position sur l'affaire. Elle indique que :

« L'école catholique n'est nullement différente des autres établissements publics. Elle est régie selon la législation sénégalaise et se veut respectueuse de la liberté religieuse. Mais, à condition que ceux qui la fréquentent respectent son projet éducatif enraciné dans le Christ et son Evangile et qui bannit l'exclusion [...]» ([lien ici](#)).

Le 3 mai 2019, le ministre de l'éducation nationale Mamadou Talla, désapprouve manifestement la décision de l'institution Saint Jeanne d'Arc en lui rappelant à l'ordre :

« je rappelle que cette situation n'est pas conforme à la constitution du Sénégal qui dispose en son article 1^{er} que « la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

De plus la loi d'Orientation 91-22 du 30 janvier 1991 modifiée précise en son article 4 que l'éducation nationale est laïque : elle respecte et garantit à tous les niveaux la liberté de conscience des citoyens [...] » ([lien ici](#)).

Seulement, le problème était loin d'être résolu.

Avant la rentrée 2019-2020, l'ISJA a fait signer aux parents d'élèves un règlement intérieur comportant la même disposition vestimentaire. Ce qui a eu pour conséquence le refus d'admission à l'ISJA des filles voilées.

Ce qui va susciter des interventions de personnalités politiques comme religieuses jusqu'au Khalif général des Tidjanes.

Enfin, l'affaire a connu son épilogue avec l'accord trouvé par les parties sous la houlette du Ministre de l'éducation nationale dans la nuit de mercredi à jeudi, à l'issue d'une longue réunion avec la direction de l'école. Cet accord est le suivant :

« Les élèves porteront l'uniforme assorti d'un foulard, de dimensions convenables, fourni par l'établissement et qui n'obstrue pas la tenue ».

C'est ainsi que se présente cette affaire.

II. Discussion

Sans y être tenu, nous avons préféré présenter le raisonnement soutenu par l'ISJA ou ses partisans au regard des faits et des différentes déclarations.

Pour une présentation plus intelligible et complète du traitement juridique de l'affaire, il sera procédé à l'analyse :

- d'une part, des argument de l'ISJA ;
- d'autre part, des arguments des autorités publiques.

Puis, nous nous ferons une conclusion générale sur l'affaire.

A. LES ARGUMENTS DE L'ISJA

L'ISJA reproche aux autorités publiques d'avoir porté atteinte au principe de laïcité tout en alléguant que son règlement intérieur ne souffre d'aucune illégalité.

1. L'ISJA estime que l'Etat a violé le principe de laïcité à son encontre

À titre liminaire, avant d'examiner le bien-fondé de cet argument, dans son souci d'éclairer les sénégalais sur ce concept ambigu, il convient de :

- présenter le principe de laïcité ;
- s'interroger sur la conception sénégalaise de la laïcité.

a. *Le sens du principe de laïcité*

C'est une conception d'organisation sociale visant à séparer ce qui relève du temporel c'est-à-dire les affaires humaines et ce qui relève du spirituel c'est-à-dire de la foi.

Cette conception se traduit sur le terrain juridique par un système de séparation de l'Etat (pouvoir politique) et de la religion.

Comme tout concept, la laïcité n'a pas une signification universelle. Chaque Etat se forge sa propre perception des relations qu'il entretient avec les cultes.

Toutefois, il convient de présenter les deux principales formes de laïcité généralement opposées :

➤ **la laïcité dite de combat**

Elle consiste à retréindre l'expression des croyances religieuses sur l'espace public en dehors de tout trouble avéré à l'ordre public.

Cette vision se justifie tant par l'histoire conflictuelle de la construction étatique entre le souverain politique et le souverain religieux que par les sanglantes guerres de religion comme celles ayant déchiré la France et L'Europe (guerre de 30 ans : 1618 – 1648) opposant catholiques et protestants.

C'est cette forme de laïcité qui s'applique en France où des lois ont été adoptées en ce sens :

- loi du 15 mars 2004 interdisant le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.
- Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- En 2016, certains maires ont même interdit le port de burkini (maillot de bain destiné aux femmes musulmanes, couvrant le tronc ainsi qu'une grande partie des membres et de la tête) sur les plages ([lien ici](#) et [lien ici](#)).

Cette loi a de facto interdit le port du voile intégral islamique dans tout l'espace public y compris dans les rues sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 euros (plus de 98 000 franc cfa).

- En 2016, certains maires ont même interdit le port de burkini (maillot de bain destiné aux femmes musulmanes, couvrant le tronc ainsi qu'une grande partie des membres et de la tête) sur les plages ([lien ici](#) et [lien ici](#)).

➤ la laïcité libérale

C'est la conception de la plupart des pays anglo saxons où la liberté religieuse s'exprime plus largement dans l'espace public. Il s'agit d'une conception libérale de la laïcité mettant en avant le « bien vivre ensemble ». À titre d'exemple, dans les pays à la laïcité libérale, le voile simple ne fait l'objet d'aucune interdiction. La burqa ou voile intégral, n'est pas interdit aux Etats Unis, au Royaume Uni pas totalement.

Cette tolérance religieuse s'explique historiquement par le fait que dans les pays de culture protestante, l'Etat ne s'est pas construit dans un contexte de lutte entre souverain et le clergé. Bien au contraire, il y a eu une forme de coopération entre les deux institutions.

b. Quelle est la conception de la laïcité au Sénégal ?

Nous ne savons pas.

Mais il est évident qu'elle n'est pas une laïcité de combat entravant les expressions religieuses.

Pourquoi ?

Plusieurs facteurs explicatifs peuvent être avancés :

- l'ordre colonial n'a pas appliqué une laïcité stricte au Sénégal, bien au contraire

Sous la colonisation, Louis Faidherbe, gouverneur du Sénégal (1854 à 1865) va, implanter au Sénégal des institutions empruntées au modèle algérien : des écoles franco-arabes, un

tribunal musulman ([lien ici](#)). En effet, seront créés des tribunaux musulmans chargés d'appliquer le droit musulman et des tribunaux coutumiers pour les non musulmans afin de tenir compte des circonstances particulières.

En dépit de l'adoption de la loi de 1905 de séparation de l'Eglise et de l'Etat précitée, l'administration ne va pas l'appliquer dans les colonies africaines.

Le Sénégal indépendant a maintenu l'application du droit islamique à titre optionnel, notamment, en matière de mariage et de succession.

- L'identité sénégalaise est indissociable du fait culturel

Depuis des temps anciens, s'est installée une coutume à connotation profondément religieuse dans le cœur de l'écrasante majorité des sénégalais.

- L'Etat sénégalais laïc accorde une grande tolérance à la pratique religieuse

Au plan constitutionnel, le caractère laïc de l'Etat est affirmé tout en réservant une place aux « **Religions et Communautés Religieuses** » au titre II traitant des libertés publiques et de la personne humaine.

À ce titre, l'article 19 dispose que :

*« La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, **sous réserve de l'ordre public**, sont garanties à tous.*

*Les **institutions et les communautés religieuses** ont le droit de se développer **sans entrave**. Elles sont **dégagées de la tutelle l'Etat**. Elles règlent et **administrent leurs affaires d'une manière autonome** ».*

DANS LA PRATIQUE,

Inutile de développer ce point tellement il coule de source. Il suffit de poser pied au Sénégal pour se rendre compte que la religion est pratiquée sous toutes ses formes de manière totalement libre. Il y a eu toujours, sinon une coopération, du moins une intelligence entre les pouvoirs politique et spirituel dans l'émergence de notre Etat-Nation.

De même, tous les présidents de notre jeune Etat ont donné une interprétation de la laïcité dans un sens très libérale.

En définitive, il ressort clairement que la laïcité sénégalaise n'est pas une laïcité hostile à l'expression des convictions religieuses. L'Etat et les cultes ont toujours entretenu une dialectique bienveillante, presque jamais conflictuelle.

Ce caractère particulièrement atypique de notre laïcité peut nous amener à nous demander avec Rachid Id Yassine, Maître de conférences en sciences sociales à l'Université Gaston Berger, **s'il y a-t-il une laïcité à la sénégalaise ?** ([lien ici](#)).

D'abord, il revient aux institutions politiques, législateur et gouvernement de clarifier les rapports entre l'Etat et les communautés religieuses de sorte à les traiter de manière équitable et en toute transparence. Par ailleurs, les communautés religieuses se limitent-elles seulement aux musulmans et aux chrétiens ? Qu'en est-il des adeptes des cultes traditionnelles ?

Ensuite, il appartiendra à l'autorité judiciaire, interprète de la loi, de fixer les contours de la laïcité selon les circonstances de sorte à garantir le vivre ensemble dans le respect des droits et de l'ordre public à travers une jurisprudence prenant en compte notre culture et s'appuyant sur nos textes de lois.

c. L'ISJA prétend que l'Etat a violé le principe de laïcité à son égard

EN DROIT,

Ainsi qu'il vient d'être développé, la laïcité ne s'applique que dans un rapport entre Etat (ses agents et ses organismes) et les cultes.

Dès lors, il peut être reproché à l'Etat deux attitudes contraires au principe de laïcité :

En premier lieu, l'article 1^{er} de la constitution proclame le caractère laïc de l'Etat.

- ✓ Sur ce fondement il peut être opposé à l'Etat son **défaut de neutralité** à l'égard d'un culte.

En second lieu, conformément à l'article 19 de la constitution précité, l'Etat doit garantir aux communautés religieuses la liberté de religion, le droit de se développer sans entrave, le droit de régler et d'administrer leurs affaires d'une manière autonome.

- ✓ À cet égard, il peut être invoqué contre l'Etat toute **immixtion injustifiée dans l'organisation ou le fonctionnement d'une communauté religieuse**.

Sans doute, en invoquant le respect de la laïcité, les défenseurs de l'ISJA font référence à l'interdiction constitutionnelle faite à l'Etat de s'immiscer dans les affaires intérieures d'une communauté religieuse, en l'occurrence catholique.

Pour renforcer leur argumentaire, les partisans de la position de l'ISJA ont invoqué l'article 17 de la constitution en vertu duquel :

« [...] les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyen d'éducation ».

EN L'ESPECE,

L'ISJA reproche à l'Etat, de s'être immiscé dans sa gouvernance et ce, en violation du principe de neutralité lui faisant interdiction de mettre les communautés religieuses sous tutelle.

En effet, les défenseurs de l'ISJA estiment que cet établissement appartient à une congrégation religieuse, **les sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny**, ([lien ici](#)) qui en est la fondatrice et tutelle de l'établissement ([lien ici](#)) depuis 1939.

Dès lors, l'intervention des autorités publique en charge de l'éducation nationale, inspection d'académie et ministre de l'éducation nationale, consistant à exiger que l'ISJA retire, puis modifie son règlement intérieur est injustifiée.

L'Etat aurait manqué à son obligation de neutralité inconstitutionnelle à la libre administration par l'ISJA de ses affaires internes.

2. L'ISJA soutient que son règlement intérieur est conforme au droit

L'ISJA estime qu'elle a non seulement le droit d'édicter un règlement intérieur mais encore que son règlement contesté en l'espèce est parfaitement légal.

a. L'ISJA s'estime fondée à établir un règlement intérieur comme tout établissement scolaire

Le règlement intérieur constitue un moyen légitime de réglementer les droits et devoirs applicables au sein de tout organisme de droit sénégalais.

L'ISJA a donc le droit de se donner un règlement intérieur en conformité avec le projet éducatif qu'elle souhaite mettre en œuvre au sein de son établissement.

Dès lors, il n'appartient pas aux autorités de s'immiscer dans cette affaire en lui demandant de retirer ou de modifier son règlement intérieur.

b. L'ISJA estime que l'interdiction du voile à l'école est parfaitement légale

En premier lieu, ce règlement intérieur a été soumis aux parents d'élèves qui l'ont librement signé en perspective de la rentrée de l'année scolaire 2019/2020.

Dès lors, ce règlement acquiert une valeur contractuelle dans les rapports entre l'ISJA et les parents d'élèves.

Or, les contractants sont tenus de respecter leurs engagements en vertu de l'article 96 du code des obligations civiles et commerciales du Sénégal :

« le contrat légalement formé crée entre les parties un lien irrévocable »

Par conséquent, nul ne saurait le remettre en cause, pas même l'administration publique.

En second lieu, l'ISJA estime que le règlement intérieur est licite du point de vue de son contenu dès lors qu'il répond à un objectif strictement disciplinaire visant à lutter contre des comportements reprochés aux filles voilées à savoir :

« refus de serrer la main de camarades de sexe opposé, de s'asseoir à côté d'eux sur la même table-banc, de se faire suivre immédiatement par eux dans les rangs, en plus du refus de faire la gymnastique dans la tenue de l'école sous prétexte de conviction religieuse ».

Par suite, l'ISJA soutient son règlement intérieur est absolument conforme au droit ainsi que son refus subséquent d'accepter l'inscription des filles.

A. Les arguments des autorités publiques de l'éducation nationale

Les autorités publiques soutiennent que l'ASJA, en sa qualité d'établissement privé d'enseignement ouvert à tous et placé sous l'autorité de l'Etat, a adopté un règlement intérieur contraire aux droits des élèves.

1. L'Etat est intervenu en tant qu'autorité de contrôle des établissements d'enseignement privé

Pour se justifier sur le principe même de son intervention, l'Etat invoque son rôle d'autorité de contrôle des établissements d'enseignement privé.

Ce qui revient à examiner si, d'une part, l'ISJA a le statut d'établissement d'enseignement privé et si, d'autre part, l'Etat avait le droit d'intervenir en qualité d'autorité de contrôle.

a. L'ISJA a le statut d'établissement privé d'enseignement

Pour refuser le maintien des filles voilées exigé par le ministre de l'éducation nationale, les défenseurs de l'ISJA invoquent la qualité d'institution catholique de cette dernière.

Ce qui pose donc la question du véritable statut de l'ISJA relativement à cette affaire.

EN DROIT,

La notion d'établissement d'enseignement privé est définie par la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés.

Au titre des dispositions pertinentes de cette loi :

✓ L'article 1^{er} de cette loi dispose :

« Est établissement d'enseignement privé, tout établissement créé par l'initiative privée, individuelle ou collective, en vue de donner directement ou par correspondance un enseignement ou une formation [...] » ;

✓ L'article 3 de la loi dispose :

« Sont réputés établissements privés [...] une formation scolaire portant sur les programmes officiels » ;

✓ L'article 10 dispose :

« Les programmes des établissements privés doivent respecter, lorsque ceux-ci existent, les programmes en vigueur dans l'enseignement public pour les mêmes préparations et les mêmes classes. Dans le cas contraire, les programmes sont conçus par l'établissement privé. Ils sont déposés auprès de l'autorité compétente » ;

✓ L'article 14 dispose :

« Les établissements d'enseignement privés sont tenus de présenter leurs élèves aux examens organisés par l'Etat pour sanctionner les formations reçues » ;

En revanche, l'article 2 cette loi exclut du statut établissement d'enseignement privé :

« Les garderies d'enfants saisonnières, les écoles coraniques, les écoles de catéchisme, les établissements exclusivement destinés à la formation des ministres du culte, les associations à caractère caritatif ou philanthropique, les cours par correspondance [...] » ;

EN L'ESPECE,

Sur son site internet, l'ISJA se présente comme :

« Etablissement scolaire bi-culturel français & sénégalais homologué par le ministre français de l'éducation nationale ».

En outre, l'ISJA dispense à côté du programme français, un enseignement basé sur le programme sénégalais ([lien ici](#) et [lien ici](#)).

Par ailleurs, l'ISJA présente ses élèves aux examens sénégalais : CFEE Sénégalais ; BREVET Sénégalais ; BAC Sénégalais TL2 et BAC Sénégalais TS2.

Au regard de ces éléments factuels, il ressort que l'ISJA a bien le caractère d'un établissement d'enseignement privé.

L'ISJA n'est pas une structure cultuelle au sens de la loi car elle n'est pas :

- une école coranique ;
- une école de catéchisme ;
- un établissements exclusivement destinés à la formation des ministres du culte.

Dans le cas inverse, elle serait placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur qui est en charge des cultes.

Or, l'ISJA ressort bien du ministre de l'éducation nationale.

Donc, il ne suffit pas qu'une école soit fondée par des religieux pour qu'elle soit considérée comme islamique ou catéchiste. Encore faut-il que son activité soit exclusivement destinée à l'enseignement du culte.

Or, ceci n'est pas le cas de l'ISJA qui dispense un enseignement du programme sénégalais.

b. Les autorités publiques de l'éducation nationale avaient compétence pour contrôler le règlement intérieur de l'ISJA

En vertu des lois et règlements régissant l'éducation nationale, les établissements d'enseignement privé sont placés sous le contrôle de l'Etat.

Tout d'abord, l'article 18 de la constitution prévoit que :

« des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat ».

Ensuite, la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée dispose en son article 3 place l'éducation nationale est **« sous la responsabilité de l'Etat [...] »**,

Puis, le décret du 26 juin 1998 n° 98 - 562 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés dispose en son article 3 :

« Tout établissement d'enseignement privé prend lors de son ouverture un engagement [...] de se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements d'enseignement privés ; cet engagement doit être légalisé ».

De plus, conformément à la loi précitée loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés, l'ouverture de tout établissement privé d'enseignement est subordonnée à la présentation **« d'un dossier de déclaration administratif »**.

EN L'ESPECE,

L'ISJA ayant le statut d'un établissement d'enseignement privé comme démontré précédemment, il ressort sans aucun doute qu'elle est soumise à la tutelle administrative de l'autorité publique chargée de l'éducation nationale.

Partant, les autorités publiques étaient parfaitement fondées à diligenter un contrôle de l'ISJA en sa qualité d'établissement d'enseignement privé.

1. La disposition contestée du règlement intérieur de l'ISJA était illégale

Pour rappel, cette disposition du règlement intérieur dispose :

« La « tenue autorisée (...) se composera à partir de la rentrée de septembre 2019 de l'uniforme habituel, avec une tête découverte, aussi bien pour les filles que les garçons ».

Deux moyens d'illégalité ont été opposés à l'encontre de cette disposition.

a. Une violation de la liberté de religion des élèves

En quoi consiste la liberté de religion ?

L'alinéa 1 de l'article 19 de la constitution dispose :

*« La liberté de conscience, la profession et **la pratique libre de la religion**, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous ».*

Par ailleurs, les conventions internationales auxquelles le Sénégal est parti (chartre consacrent toutes la liberté de religion comme une liberté fondamentale que l'Etat a l'obligation de protéger.

À ce titre, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

*« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que **la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement** ».*

Les pratiques religieuses sont donc une liberté fondamentale garantie tant par la constitution que les conventions internationales.

Dès lors, en interdisant aux filles de porter un voile conçu comme un élément de leur foi, au sein de son établissement, l'ISJA a indéniablement violé la liberté de religion de ces dernières.

Néanmoins, dans un Etat de droit, il n'existe pas de liberté ni de droit absolu. De ce point de vue, il convient d'examiner si l'ISJA avait le droit d'interdire le port d'un signe religieux et, partant, de limiter la liberté de religion.

Les raisons susceptibles de justifier légalement la mesure d'interdiction de l'ISJA

Plusieurs motifs justificatifs sont susceptibles d'être invoqués à ce titre

- ✓ En vertu des dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées, il est admis que **la liberté de religion puisse être limitée par la loi** pour des nécessités liées à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Or, en principe, aucune loi sénégalaise n'interdit le port de signe religieux au sein tant des écoles publiques que des établissements privés d'enseignement bien au contraire, la liberté de religion est manifestement reconnue aux élèves.

En effet, l'article 4 de la loi n° 91-22 DU 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée érige la liberté de conscience (qui est plus large et englobe la liberté de religion) en principe général de l'éducation nationale en ces termes :

« L'Education nationale est laïque : elle respecte et garantit à tous les niveaux, la liberté de conscience des citoyens [...] ».

L'interdiction du port du voile n'étant prescrite (à notre connaissance) par aucune loi de l'éducation nationale, l'ISJA ne peut donc se fonder sur la législation pour justifier son règlement intérieur.

- ✓ En guise de **justifications**, l'ISJA a invoqué le fait que les élèves portant le voile refuseraient de serrer la main de leurs camarades garçons, de s'asseoir à leurs côtés et de faire les cours de gymnastique.

À supposer que ces faits soient avérés, il convient d'apprécier si la mesure d'interdiction du voile remplit les conditions cumulatives appliquées pour vérifier la validité des limitations apportées aux droits et libertés fondamentaux.

Ces conditions cumulatives consistent à examiner de manière chronologique si :

- **La mesure de restriction doit répondre à un but légitime** de la partie qui l'invoque ;

- **La mesure est nécessaire à la réalisation du but**, mais *il ne doit pas exister d'autres moyens appropriés moins préjudiciable* aux personnes concernées ;
- **la mesure est proportionnée au but à atteindre**, elle ne doit pas, par les charges qu'elle crée, être hors de proportion avec le résultat recherché.

EN FAIT,

L'interdiction du voile poursuit -t-elle un but légitime au sein de l'ISJA ?

On part du postulat que l'ISJA poursuit un but légitime en voulant mettre fin aux refus de serrer la main de s'asseoir aux côtés de garçons et de pratiquer la gymnastique.

En premier lieu, s'agissant du **refus de serrer la main ou encore de s'asseoir aux côtés de garçons.**

Il convient de se demander si l'interdiction du voile est à même de permettre la fin des agissements reprochés aux filles voilées ?

Là aussi, à défaut de certitude, on part du postulat que toutes les filles voilées refusaient la mixité avec les garçons et le cours la gymnastique.

Toutefois, il n'est pas certain que la seule interdiction du port du voile puisse mettre fin à ces attitudes. Sur le plan purement pratique, le fait de ne pas porter un voile n'est pas de nature à empêcher le refus de serrer la main ni de s'asseoir aux côtés de garçons. Il n'y a pas de causalité nécessaire et exclusive entre ces deux faits pour deux raisons :

- Premièrement, les gens peuvent décider de ne pas serrer la main ou partager une table sans nécessairement être vêtu de voile.

Cela peut relever d'un choix intime, d'une éducation ou d'une autre religion ou culture qui n'exige pas de porter un voile.

Mais, supposons mêmes que toutes les filles voilées de l'ISJA agissent de la sorte **À CAUSE** de leur voile. Dans l'hypothèse où l'ISJA bannit le voile dans l'enceinte de son établissement, les filles peuvent bien ôter leur voile à l'entrée de l'établissement et refuser de serrer la main des garçons ou de partager la même table.

- Deuxièmement, des filles peuvent être voilées tout en acceptant de serrer la main et de s'asseoir avec des garçons.

Le raisonnement de l'ISJA est une application inversée du vieux dicton « l'habit ne fait pas le moine ».

Or, le fait de porter un vêtement particulier ne doit pas préjuger du comportement de celui qui le porte.

Il n’y aurait-t-il pas d’autres mesures moins préjudiciables à la liberté que l’interdiction pure et simple du voile et qui auraient pu permettre de lutter contre les actes reprochés aux filles voilées ?

En l’espèce, il est évident que l’ISJA pouvait utiliser d’autres mesures de sanctions notamment disciplinaires propres à mettre fin aux attitudes en cause. L’ISJA pourrait notamment décider d’édicter des mesures d’avertissements, rappels à l’ordre, retrait de points voire exclusions temporaire etc afin de lutter contre les pratiques reprochées aux filles.

Il apparaît au final que la mesure d’interdiction n’est pas forcément nécessaire pour mettre fin aux agissements soulevés par l’ISJA à l’encontre des filles voilées.

En ce qui concerne, **la pratique de la gymnastique**, la mesure d’interdiction peut s’avérer nécessaire s’il ressort que le voile est un obstacle insurmontable au déroulement de ce cours.

Ici, l’interdiction serait justifiée par la nature de la tâche à accomplir.

L’interdiction paraît, à priori, nécessaire puisque sans le voile, le but recherché sera atteint à savoir : le déroulement normal du cours de gymnastique.

Cependant, l’interdiction ne semble pas être la seule mesure de nature à permettre aux filles voilées de pratiquer correctement les exercices de gymnastique.

En effet, il n’est pas rare de voir des filles, professionnelles quelques fois, cacher leurs cheveux sous un bonnet ou un petit foulard lors d’activités gymnastiques et autres pratiques athlétiques.

Dans cette optique, des mesures d’adaptations sont possibles pour permettre aux filles voilées ne pas devoir enlever leur voile qu’elles considèrent comme un signe de leur foi. Il pourrait être convenu de réduire les dimensions du voile de sorte qu’elles puissent pratiquer la gymnastique.

Par conséquent, si l’interdiction du voile peut être nécessaire pour les exercices de gymnastique en tant que tenue incompatible, la mesure demeure disproportionnée, et donc est illégale.

✓ **L’ISJA peut -elle invoquer la laïcité pour interdire le voile ?**

Comme déjà souligné, la laïcité est un principe qui ne peut être opposé qu’à l’Etat en ce sens qu’il est tenu d’une obligation de neutralité religieuse.

En dehors de la sphère étatique, aucun organisme privé ou particulier ne peut interdire aux citoyens de pratiquer leurs convictions religieuses. Le principe de laïcité ne peut pas jouer dans un rapport horizontal entre personnes privées.

L'Etat n'a pas à garantir par exemple à ce qu'une entreprise, une école puisse imposer à ses salariés, clients ou élèves l'obligation de gommer leurs pratiques religieuses. Cela est d'autant plus établi que l'Etat sénégalais lui-même n'impose pas aux élèves du public de pratiquer leur culte (port du voile).

L'ISJA n'a pas le droit d'imposer la neutralité religieuse dans son établissement qui soient nécessaires et proportionnées.

Le principe de laïcité est en l'espèce un moyen totalement inopérant.

- ✓ L'ISJA estime que **la mesure d'interdiction du voile a été acceptée contractuellement par les parents**, représentants légaux des filles

En droit, il ne suffit pas de signer un acte pour que celui-ci soit valable, encore faut-il que cet acte soit valable.

Or, la validité d'un acte tient le plus souvent à sa conformité aux normes supérieures c'est-à-dire celles qui définissent ses conditions de validité ou celles qui protègent des droits de valeur supérieure.

En droit, conformément à l'article 96 du code des obligations civiles et commerciales du Sénégal :

*« le contrat **légalement formé** crée entre les parties un lien irrévocable ».*

Pour qu'un acte puisse lier contractuellement les parties, il faut qu'il soit formé conformément aux lois tant dans la forme que dans le fond.

Or, ainsi qu'il a été relevé, le règlement intérieur porte atteinte à la liberté de religion des élèves et au principe de non-discrimination. À titre d'exemple, un établissement d'enseignement privé au sens de la loi crée ou administré par des musulmans ne peut refuser d'inscrire une fille au motif qu'elle n'est pas voilée ou au motif qu'elle porte une croix sous prétexte que les parents ont signé le règlement intérieur. Cela est une atteinte à la liberté de religion.

De même, entreprise ne peut pas faire signer à ses salariés une clause imposant une rémunération différente entre les hommes et femmes à niveau de qualification égale. Un tel contrat serait nul et non avenu car contraire au principe d'égalité des sexes et de non-discrimination.

Dès lors, un contrat ne peut pas avoir pour objet la restriction illégale d'une liberté fondamentale. Par suite, le règlement de l'ISJA n'a pas de valeur contractuelle.

IL ressort de l'analyse que l'interdiction par l'ISJA de tout port de voile au sein de son établissement est une atteinte injustifiée à la liberté de religion des élèves.

b. Une atteinte injustifiée au principe de non-discrimination

Les autorités publiques reprochent à l'ISJA d'avoir commis de la discrimination à l'égard des filles voilées.

À titre liminaire, il convient de préciser qu'une discrimination fondée sur la religion peut être pratiquée légalement par les écoles à vocation exclusivement culturelle.

En effet, ainsi qu'il a été précisé, ces écoles n'ont pas le caractère d'établissement d'enseignement privé censés être ouverts à tous. Ainsi, une école exclusivement islamique peut refuser d'accepter des élèves d'autres cultes, idem pour une école à vocation exclusivement catéchiste.

Or, comme rappelé précédemment, l'ISJA n'est pas une école catéchiste mais un établissement ouvert à tous, toute discrimination fondée sur un critère illicite lui est interdite.

L'interdiction de la discrimination est prévue par plusieurs textes tant nationaux qu'internationaux :

Conformément à l'article 1 constitution :

« La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances » ;

L'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose :

« Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques » ;

Enfin, l'article 5 de la loi du 16 février 1991 précitée dispose :

« L'Éducation nationale est démocratique. Elle donne à tous des chances égales de réussite. Elle s'inspire du droit reconnu à tout être humain de recevoir l'instruction et la formation correspondant à ses aptitudes sans discrimination de sexe, d'origine sociale, de race, d'ethnie, de religion ou de nationalité » ;

La discrimination se décline en deux catégories :

- **discrimination directe** consistant à traiter une personne de manière moins favorable, en raison d'un motif prohibé comme son sexe, par exemple, qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ;

- **discrimination indirecte** consistant en une pratique apparemment neutre mais qui concrètement désavantagerait particulièrement des personnes par rapport à d'autres, pour des motifs prohibés, comme le sexe, la religion.

EN FAIT,

L'ISJA a exigé une coiffure découverte pour tous les élèves. Cette mesure semble à priori non discriminatoire de manière directe puisqu'elle vise tous les élèves sans distinction de religion, de sexe etc. Elle ne vise pas spécialement une catégorie d'élèves.

En revanche, cette mesure tombe inéluctablement sous le coup de la discrimination indirecte puisque, si en théorie la mesure semble neutre, en pratique, elle défavorise les filles qui souhaitent se voiler pour des motifs religieux.

Donc, la règle exigeant que tous les élèves, filles comme garçons, aient la tête découverte est discriminatoire à l'égard des filles voilées.

III. Conclusions

Le traitement juridique de l'affaire de l'ISJA appelle les observations suivantes.

1. **Le principe de laïcité n'est pas applicable à cette affaire** car :
 - d'une part, l'Etat n'a pas violé son obligation de neutralité par une immixtion injustifiée dans le contrôle du règlement intérieur de l'école ;
 - d'autre part, l'ISJA ne peut pas invoquer le principe laïcité en vue d'appliquer une neutralité concernant la manifestation des convictions religieuses dans son établissement. Cela tient au fait que l'ISJA est un organisme privé au sein duquel les citoyens doivent pouvoir exprimer leurs convictions religieuses.
2. Contrairement à l'appellation courante, **l'ISJA n'est pas une « école catholique »** en ce sens qu'elle ne relève pas du statut d'école de catéchisme destinée à l'enseignement exclusif du culte en vertu de la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés. Il s'agit d'un **établissement privé d'enseignement**. À ce titre, elle met en œuvre le programme officiel de l'éducation nationale, présente ses élèves aux examens nationaux.
3. En sa qualité établissement privé d'enseignement, l'ISJA est soumis de ce fait au contrôle du ministère de l'éducation nationale. **C'est donc à bon droit que les autorités publiques de l'éducation nationale ont exercé un contrôle sur l'ISJA relativement à cette affaire.**
4. **La disposition litigieuse du règlement intérieur de l'ISJA** exigeant « *une tenue [...] avec une tête découverte, aussi bien pour les filles que les garçons* » **viole non seulement la**

liberté fondamentale de religion des filles voilées mais encore elle engendre une discrimination à l'égard de ces dernières. Ce règlement intérieur tire son illégalité de sa contrariété avec les normes supérieures que sont les conventions internationales, la constitution et la loi sénégalaise. Par ailleurs, le fait qu'il ait été signé par les parents, représentants légaux des filles, n'y change rien.

5. **La justification tenant au fait que les filles voilées refusent de serrer la main aux garçons ou de s'asseoir à leurs côtés est insuffisante pour fonder l'interdiction du voile.** En revanche, la justification liée à la pratique du **cours de gymnastique peut justifier des mesures adaptées et proportionnées** au but recherché c'est-à-dire sans aller jusqu'à l'interdiction.

En définitive, il ressort que la disposition contestée du règlement intérieur de l'ISJA, est illégale

NB : faute d'accès à la dernière version de la constitution de la République du Sénégal, la numérotation des dispositions citées peut ne pas être exacte.

Hamadou SABALY

Hamadou.sabaly@gmail.com

Élève Avocat à l'HEDAC

Titulaire Master II Droit et Gestion des entreprises et services publics, Paris Sud XI

Titulaire Master I droit public des affaires, Paris I Panthéon Sorbonne